

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.837 du 27 septembre 2000

A.95.788/VIII-1925

En cause : **FRIPPIAT** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
chaussée de Vilvoorde 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 2000 par Cédric FRIPPIAT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2000 par lequel la partie requérante est suspendue par mesure d'ordre pour une durée de trois mois;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2000 à 14.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est depuis le mois d'août 1998 candidat officier de carrière à la Force terrestre et suit à l'Ecole royale militaire les études d'ingénieur civil polytechnicien.

2. Au mois de février 2000, des collègues féminines se plaignent de son comportement à leur égard et disent avoir été harcelées sexuellement au cours du mois de janvier 2000.

A la suite de ces plaintes, le requérant est puni de quatre jours d'arrêts de rigueur et déchargé de sa fonction d'adjoint de chef de promotion, mais continue à suivre les cours de l'Ecole royale militaire et réussit sa deuxième candidature.

3. Le 1^{er} août 2000, le Ministre de la Défense, faisant référence à des articles parus dans les journaux "Le Soir" et "De Standaard" et relatifs à une affaire de mœurs à l'Ecole royale militaire, demande au Commandant de l'Ecole de lui donner de plus amples informations et s'étonne de ce "que rien ne semble avoir été entrepris sur le plan pénal et statutaire".

4. Le 31 août 2000, le chef de l'Etat major général propose de suspendre le requérant par mesure d'ordre jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire et soumet à la signature du Ministre un projet d'arrêté suspendant l'intéressé par mesure d'ordre pour une durée de trois mois.

5. Par arrêté du 1^{er} septembre 2000, le Ministre de la Défense décide de suspendre le requérant par mesure d'ordre pour une durée de trois mois.

Cette décision vise les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que "l'enquête judiciaire en cours".

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. La suspension a pris cours le 7 septembre 2000;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que le requérant met l'accent sur le niveau élevé des études qu'il poursuit et indique que le fait de ne pas pouvoir suivre les cours et participer aux interrogations risque de compromettre la réussite de son année; que, se référant à des arrêts du Conseil d'Etat, il expose que l'interruption de son année scolaire et la perte de plusieurs mois d'enseignement lui causera un préjudice difficilement réparable; que son conseil a également fait valoir à l'audience que, compte tenu du

contexte dans lequel elle a été prise, la décision critiquée porte atteinte à sa réputation et lui cause un préjudice moral grave;

Considérant que le respect des droits de la défense interdit de prendre en considération un préjudice dont aucune mention n'est faite dans la demande de suspension; que le préjudice moral allégué ne peut donc pas être retenu;

Considérant que la décision critiquée empêchera le requérant de suivre les cours pendant la durée de la suspension par mesure d'ordre; que le requérant suit cependant ces cours dans le cadre d'une formation professionnelle spécifique dont le but est de fournir à l'armée le personnel qualifié dont elle a besoin; que, cette formation se distingue de l'enseignement "civil" et qu'elle est d'ailleurs organisée sur la base de l'article 182 de la Constitution et non de son article 24; qu'un retard dans cette formation n'entraîne aucun retard dans l'accès à la vie professionnelle qui est déjà celle du requérant; que si la décision critiquée est entachée d'irrégularités, son annulation éventuelle contraindrait la partie adverse à reconstituer la carrière de l'intéressé; que, dans ces circonstances, sa situation n'est pas comparable à celle de l'étudiant qui voit son arrivée sur le marché du travail retardée; que le préjudice allégué n'est pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.